

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°036-2021/AN
PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION
DES ACTIVITES STATISTIQUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020, portant validation du mandat des députés ;

A délibéré en sa séance du 06 décembre 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi définit les principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques ainsi que les règles d'organisation du système statistique national.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- activités statistiques : les activités visant à développer, produire, diffuser et promouvoir l'utilisation des statistiques ;
- autorités statistiques : l'organisme national central en charge de la statistique et les autres organismes en charge de la production et de la diffusion de statistiques publiques sectorielles ou thématiques ;
- collecte des données : les enquêtes et toutes autres méthodes d'obtention d'informations à partir de différentes sources, y compris des sources administratives ;
- développement : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;
- données confidentielles : les données permettant l'identification directe ou indirecte d'une unité statistique, à partir de tout moyen qui pourrait raisonnablement être utilisé par un tiers ;
- données statistiques : toutes informations quantitatives ou qualitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce à des outils et

méthodes scientifiques visant à répondre à des besoins d'analyse pour la prise de décision ;

- diffusion : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
- enquête statistique : l'opération qui consiste à collecter des données individuelles auprès des unités statistiques d'une population donnée, à des fins exclusivement statistiques par l'utilisation systématique de méthodes statistiques ;
- fichiers administratifs : l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public, parapublic ou privé investi d'une mission de service public, et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
- identification directe : l'identification unique d'une unité statistique à partir d'un identifiant ou de combinaisons d'identifiants tels que son nom, son adresse, ou un numéro d'identification ;
- identification indirecte : l'identification unique d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;
- information sous embargo : toute information qu'on ne peut pas diffuser avant une certaine date ou avant que certaines conditions ne soient réunies ;
- métadonnées : l'ensemble des informations permettant de cerner un indicateur ou un processus statistique ; elles fournissent des informations sur les définitions, les méthodes, les sources des données, les nomenclatures et la qualité des données ;
- ministre chargé de la statistique : le membre du Gouvernement responsable du Ministère qui assure la tutelle technique de l'organisme national central en charge de la statistique ;
- personnel technique de la statistique : les professionnels de la statistique et toute personne qui exercent à titre permanent, une

activité de collecte, de traitement, de diffusion ou d'analyse d'informations statistiques au sein d'une structure du système statistique national ;

- production : l'ensemble des activités liées à la conception, à la collecte, au stockage, au traitement, à l'analyse et à la validation qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
- programme statistique national : le document qui rassemble les activités du plan d'action du Schéma directeur de la statistique et d'autres activités statistiques à réaliser au cours d'une année civile par les autorités statistiques ;
- rapport statistique national : le document qui présente le bilan de la mise en œuvre du Programme statistique national ;
- recensement statistique : l'enquête statistique au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;
- répondant : la personne physique ou morale appelée à répondre aux questions des recensements et enquêtes statistiques ;
- schéma directeur de la statistique : le document qui définit la stratégie nationale de développement de la statistique ;
- secret statistique : l'ensemble de mesures qui encadrent la collecte, l'utilisation et la communication de données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation des activités statistiques ; c'est une forme particulière de secret professionnel qui vise à empêcher la divulgation des données confidentielles et l'utilisation à des fins non statistiques de toute information collectée dans le cadre de la production statistique ;
- sondage ou enquête par sondage : l'enquête statistique qui consiste à collecter des informations sur une partie des unités statistiques d'une population donnée appelée échantillon ;

- statistiques publiques ou statistiques officielles : les données statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ;
- système statistique national : le cadre administratif regroupant les producteurs et les utilisateurs des statistiques officielles, y compris les organes de coordination et les institutions nationales de formation de statisticiens et de démographes ;
- travaux statistiques internes : les travaux statistiques des services et organismes publics ou parapublics ou des organismes privés investis d'une mission de service public ne comportant pas le concours de personnes étrangères aux services ou organismes qui les réalisent ;
- unité statistique » : l'unité d'observation de base, à savoir une personne physique, un ménage, une entreprise, etc., à laquelle se rapportent les données ;
- utilisation à des fins statistiques : l'utilisation exclusive pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques, y compris toutes les activités régies par la présente loi.

CHAPITRE 3 : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 3 :

Le système statistique national a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs, aux partenaires bilatéraux et multilatéraux, au public et à tout autre utilisateur, des informations statistiques fiables et à jour se rapportant aux domaines économique, financier, culturel, social, démographique et environnemental, ainsi qu'aux ressources naturelles.

Article 4 :

Le système statistique national comprend :

- les instances et organes de coordination des activités statistiques ;

- les autorités statistiques ;
- les producteurs, les utilisateurs et les fournisseurs de statistiques ;
- les institutions publiques de formation de statisticiens et de démographes.

Article 5 :

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances et organes du système statistique national sont précisées par des textes réglementaires.

TITRE II : DES REGLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 6 :

Dans l'exercice de leurs missions de développement, de production et de diffusion des statistiques publiques, les autorités statistiques doivent respecter les règles et principes énoncés dans la présente loi.

CHAPITRE 1 : DU PRINCIPE D'INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

Article 7 :

Les autorités statistiques jouissent de l'indépendance professionnelle qui implique le devoir de l'indépendance scientifique, de l'impartialité, de la responsabilité et de la transparence.

Article 8 :

Les autorités statistiques usent de méthodes, concepts et nomenclatures pour l'exécution d'une opération statistique dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite, sans aucune influence de quelque forme que ce soit, en particulier du pouvoir politique et de tout groupe d'intérêts.

Article 9 :

Les autorités statistiques produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques publiques de manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.

Article 10 :

Les autorités statistiques ont l'obligation de recourir à des méthodes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes.

Elles ont le devoir de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

Article 11 :

Les autorités statistiques fournissent des informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent, en fonction de normes scientifiques, pour faciliter une bonne interprétation des données. Les textes régissant le fonctionnement du système statistique national doivent être portés à la connaissance du public.

Les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées de la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises, des destinataires des données, du caractère obligatoire ou facultatif de la réponse à la question posée, des conséquences d'un défaut de réponse et des mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent.

Les statistiques publiques sont diffusées selon un calendrier fixé et annoncé à l'avance par les autorités statistiques.

CHAPITRE 2 : DES PRINCIPES DE LA DEFINITION DU MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNEES ET DE L'ADEQUATION DES RESSOURCES

Article 12 :

La collecte, le traitement et la diffusion des statistiques publiques relèvent de la responsabilité des autorités statistiques.

Toutefois, elles peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, des établissements ou des organismes parapublics ou privés, de collecter, de traiter et d'analyser des informations spécifiques, ainsi que de réaliser des enquêtes statistiques.

Les enquêtes statistiques réalisées dans ce cadre sont soumises au visa statistique prévu à l'article 35 de la présente loi.

Les principes du secret statistique et de l'obligation de réponse s'appliquent à ces opérations.

Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal les habilitant à accéder, à collecter, à traiter, à analyser et à archiver toute donnée dans le cadre de la production des statistiques.

À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises, les ménages et le public en général doivent permettre l'accès aux données ou fournir des données pour l'élaboration de statistiques.

Article 13 :

Afin de répondre aux besoins de données statistiques exigées aux niveaux national, continental et mondial, des mécanismes de financement optimum sont mis en place par l'Etat.

Article 14 :

Les ressources sont utilisées de façon efficiente par les autorités statistiques. A cette fin, les opérations statistiques sont, dans la mesure du possible, programmées de façon optimale.

Les autorités statistiques mettent en place un système intégré d'enquêtes et améliorent la production et l'exploitation statistique des fichiers administratifs dans le souci de réduire la charge qui pèse sur les répondants et de limiter le nombre d'enquêtes directes coûteuses.

CHAPITRE 3 : DU PRINCIPE D'UNE BONNE DIFFUSION DES STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 15 :

Dans leurs activités de diffusion des statistiques publiques, les autorités statistiques veillent au respect des critères communément admis

notamment, l'accessibilité, la clarté, la compréhension, la simultanéité et la rectification.

Article 16 :

Les autorités statistiques garantissent l'égal accès aux statistiques publiques à tous les utilisateurs, sans aucune restriction autre que le respect du secret statistique.

Article 17 :

Les statistiques publiques se présentent sous une forme claire et compréhensible.

Elles se diffusent d'une manière pratique et adaptée.

Les statistiques publiques sont disponibles et accessibles pour tous et sont accompagnées des métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.

Article 18 :

Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément.

Toutefois, certaines autorités reçoivent des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions.

Article 19 :

Les autorités statistiques rectifient les résultats de leurs publications entachées d'erreurs significatives en utilisant les pratiques standards, ou, dans les cas les plus graves, suspendent la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

CHAPITRE 4 : DES SOURCES DE DONNEES ET DU PRINCIPE D'ENGAGEMENT SUR LA QUALITE

Article 20 :

Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques, de fichiers administratifs ou de données générées par les technologies de l'information et de la communication et détenues par des organismes publics ou privés.

Si les fournisseurs de données administratives prévoient de procéder à une nouvelle collecte de données ou à une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon qui peut avoir une incidence sur les données fournies aux fins de production de statistiques publiques, ils informent l'organisme national central en charge de la statistique et, s'il y a lieu, les autres autorités statistiques avant de prendre une décision.

Article 21 :

Les autorités statistiques choisissent leurs sources en tenant compte de la qualité des données qu'elles peuvent fournir, de leur actualité et particulièrement, de la charge qui pèse sur les répondants.

Elles s'engagent sur la qualité des statistiques qu'elles produisent et diffusent. Elles élaborent un cadre d'assurance qualité afin de mettre en place des procédures adaptées à cet effet.

Article 22 :

La qualité des statistiques est mesurée par les critères communément admis de pertinence, de pérennité, d'exactitude, de fiabilité, de continuité, de cohérence, de comparabilité, de ponctualité, d'actualité et de spécificité.

Article 23 :

Les statistiques publiques répondent aux besoins de l'Etat et des autres utilisateurs.

Article 24 :

Les données de base et particulièrement, les micro-données collectées dans le cadre d'opérations statistiques, sont documentées et conservées afin d'en garantir l'utilisation pour les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.

Article 25 :

Les statistiques publiques reflètent la réalité de la façon la plus exacte et fiable possible.

Article 26 :

Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.

Article 27 :

Les statistiques publiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays. A cette fin, il est possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes.

Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis, reconnus au niveau international, sont utilisés.

Article 28 :

Les statistiques publiques sont diffusées en temps utile et sont à jour.

Article 29 :

Les statistiques publiques prennent en compte les événements courants et sont d'actualité.

Article 30 :

Les méthodes de production, d'analyse et de diffusion de l'information statistique tiennent compte des spécificités burkinabè.

CHAPITRE 5 : DU PRINCIPE DU SECRET STATISTIQUE

Article 31 :

Avant son entrée en fonction, le personnel technique de la statistique prête, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent, le serment suivant : « Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent et notamment, de respecter le secret statistique ».

La liste des personnes devant prêter serment est définie par voie réglementaire.

Article 32 :

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous loi, les données individuelles recueillies par les autorités statistiques ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion de la part du service dépositaire, sauf autorisation expresse accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les autorités statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherche de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières ou judiciaires.

Toutefois, les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques peuvent revêtir le caractère d'archives publiques conformément à la réglementation en la matière.

Article 33 :

Dans le cadre de leurs activités de collecte et de traitement des données issues des enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs, les autorités statistiques s'assurent, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées n'est possible.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-dessous, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

La violation du secret statistique par le personnel relevant des autorités statistiques fait l'objet de sanctions prévues aux articles 49 et 50 de la présente loi.

Article 34 :

Les données relatives à des unités statistiques individuelles sont diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes. Les données anonymes sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse pas être identifiée, ni directement, ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui peuvent raisonnablement être utilisés par un tiers.

L'accès aux données confidentielles qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques peut être accordé par les autorités statistiques, à des chercheurs réalisant des analyses statistiques à des fins scientifiques.

A cet effet, et sous la supervision de l'organisme national central en charge de la statistique, les autorités statistiques définissent des protocoles applicables à l'utilisation de ces données.

CHAPITRE 6 : DU VISA STATISTIQUE

Article 35 :

Toute enquête par sondage, recensement ou étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données individuelles, mené ou commandé par des services publics ou parapublics, des organismes privés investis d'une mission de service public ou des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes, doit obtenir une autorisation préalable ou visa statistique délivré par le ministre en charge de la statistique avant son exécution.

Les questionnaires d'enquête ou de recensement mentionnent le visa statistique accordé et les délais de réponse fixés aux répondants.

Les modalités de demande et d'octroi du visa statistique sont précisées par voie réglementaire.

Article 36 :

En cas d'exécution sans visa d'une opération statistique conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, le ministre en charge de la statistique fait surseoir au déroulement de l'opération.

Les résultats de toute opération répondant aux critères de l'article 35 ci-dessus, réalisée sans visa, sont frappés de nullité sur décision du ministre en charge de la statistique.

Pour les opérations statistiques non commandés par des services publics ou parapublics conduites par les organismes privés non investis d'une mission de service public, les conditions et modalités d'obtention du visa statistique sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 7 : DE L'OBLIGATION DE REPONSE AUX QUESTIONNAIRES DES RECENSEMENTS ET ENQUETES STATISTIQUES

Article 37 :

Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements ayant obtenu le visa statistique sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux questionnaires statistiques relatifs à ces opérations.

Article 38 :

En cas de non-réaction, de réponse inexacte ou partielle, ou de non-respect des délais, la structure compétente qui requiert les informations adresse à la personne physique ou morale défaillante, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire.

Le nouveau délai ne peut excéder sept jours à compter de la date de réception. Une ampliation de cette mise en demeure est transmise sans délai au ministre en charge de la statistique.

Toutefois la personne physique ou morale peut obtenir une prolongation des délais en adressant une demande au ministre en charge de la statistique.

CHAPITRE 8 : DE L'OBLIGATION DE COMMUNICATION AUX AUTORITES STATISTIQUES DES DONNEES CONTENUES DANS LES FICHIERS ADMINISTRATIFS

Article 39 :

Pour les opérations inscrites au programme statistique national, les administrations et les organismes publics ou parapublics ainsi que les organismes privés investis d'une mission de service public qui détiennent des fichiers administratifs, sont tenus de mettre gratuitement à la disposition des autorités statistiques les données qui leur sont nécessaires à des fins d'exploitation statistique, dans les délais prescrits par les textes en vigueur, ou à défaut, dans les délais impartis par l'autorité statistique qui en a formulé la demande.

Les modalités de communication des données aux autorités statistiques sont fixées par voie réglementaire.

Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles mentionnées à l'article 32 de la présente loi.

CHAPITRE 9 : DU PRINCIPE DE COORDINATION ET DE COOPERATION

Article 40 :

En vue d'assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique, les autorités statistiques veillent à coordonner leurs activités et à utiliser les concepts, définitions, nomenclatures et méthodologies conformes aux standards internationaux et adoptés par l'instance nationale habilitée.

Les producteurs et utilisateurs de statistiques publiques sont tenus de se concerter afin de permettre une bonne identification des besoins et des priorités des utilisateurs et de favoriser le développement d'une culture de la prise de décision basée sur les faits.

Article 41 :

Le système statistique national fait partie intégrante des systèmes statistiques sous-régionaux et régionaux africains, ainsi que des systèmes statistiques internationaux mis en place par les organisations auxquelles le Burkina Faso est partie prenante.

A ce titre, les autorités statistiques coopèrent avec ces organisations et participent à l'élaboration des normes statistiques à ces différents niveaux.

Les autorités statistiques procèdent, le cas échéant, à l'adaptation de ces normes aux réalités nationales.

TITRE III : DES SANCTIONS

Article 42 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- le personnel technique de la statistique assermenté relevant des autorités statistiques ;
- toute autre personne légalement compétente pour constater de telles infractions

Article 43 :

Les procès-verbaux relatifs aux infractions à la présente loi contiennent l'exposé des faits, les circonstances, les identités et déclarations des parties et des témoins s'il y a lieu. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux sont rédigés et portés devant le ministre en charge de la statistique qui les transmet au Procureur du Faso.

Article 44 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque refuse de répondre, sans motif légitime, aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques revêtus du visa statistique.

Article 45 :

Quiconque donne sciemment des réponses incomplètes ou inexactes est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois et d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 46 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Article 47 :

Lorsque l'auteur des infractions prévues aux articles 44, à 46 ci-dessous est une personne morale, elle est punie du maximum de l'amende.

Article 48 :

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 44 à 46 ci-dessus sont portées au double.

Article 49 :

Conformément aux dispositions du code pénal et des textes le régissant, le personnel des autorités statistiques est astreint à l'obligation de réserve et de discrétion ainsi qu'au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

L'obligation du secret professionnel n'est opposable ni à la personne concernée par l'information, ni aux fournisseurs de données.

Article 50 :

Sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables en cas de faute professionnelle, la violation du secret statistique par le personnel des autorités statistiques expose les auteurs aux sanctions prévues par le code pénal en matière de violation du secret professionnel.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 51 :

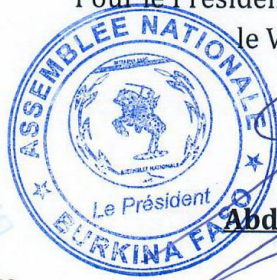
La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°012-2007/AN du 31 mai 2007 portant organisation et réglementation des activités statistiques.

Article 52 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.


Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 décembre 2021

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Vice-président



Abdoulaye MOSSE

Le Secrétaire de séance



Halhassane SINARE